



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0374 du 06/02/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0374 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0374, relative à la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance sur la commune de Peyroules (04), déposée par la Commune de Peyroules, reçue le 13/11/2024 et considérée complète le 10/12/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/12/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance d'une profondeur de 100 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de fournir un complément ponctuel/secours en eau potable pour le chef-lieu de Peyroules d'un volume de 45 m³/j pour un volume annuel inférieur à 10 000 m³ ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives d'alimentation en eau potable non décrites dans le dossier devra être déposée ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 18/03/2019 ;

- en zone d'aléa faible de la carte du porter à connaissance du risque d'incendie de forêt du 7 février 2020 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du parc naturel régional du Verdon ;
- en zone :
 - de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'habitat très favorable pour le Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- au sein
 - d'un espace boisé classé ;
 - d'un réservoir de biodiversité « Préalpes du sud » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
 - la ZNIEFF² de type II n°930020285 « Le Jabron et sa vallée » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG422 « Formations variées du bassin-versant du moyen Verdon » identifiée en bon état chimique et quantitatif par le SDAGE³ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les eaux d'exhaure seront envoyées dans un bac de décantation, filtrées par des ballots de paille avant rejet en sous-bois ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage de reconnaissance sur la commune de Peyroules (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage de reconnaissance situé sur la commune de Peyroules (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Peyroules.

Fait à Marseille, le 06/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)